

Bruxelles, le 17 février 2021  
(OR. en, de, fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0235(NLE)

---

---

5916/21  
ADD 1 REV 1

RECH 46  
COMPET 68  
ATO 7  
CADREFIN 50

**NOTE POINT "I/A"**

---

|                |  |
|----------------|--|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire:  | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| N° doc. préc.: | 14217/20 RECH 537 COMPET 652 ATO 90 CADREFIN 467   |
| N° doc. Cion:  | 9868/18 RECH 273 COMPET 423 ATO 32 CADREFIN 80 + ADD 1-2   |
| Objet:         | Décision du Conseil modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages<br>– <i>Déclaration de la délégation allemande</i><br>– <i>Déclaration de la délégation luxembourgeoise</i> |

---

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne, à inscrire au procès-verbal, concernant le projet de décision ITER:

La République fédérale d'Allemagne approuve le projet de décision ITER et fait la déclaration suivante, à inscrire au procès-verbal:

L'Allemagne est favorable à ce que le projet ITER soit mené à bien, sur la base de l'accord ITER de 2006 auquel le Conseil de l'Union européenne a apporté un appui renforcé dans ses conclusions du 12 avril 2018 sur le projet ITER réformé (doc. 7881/18).

L'Allemagne considère ITER (et la recherche en matière de fusion dans son ensemble) comme un projet de recherche fondamentale s'inscrivant dans une perspective de long terme et axée sur les applications. La recherche sur la production d'énergie de fusion a pour objectif de développer une source d'énergie qui ne dépende pas des combustibles fossiles et qui soit fiable, durable et économiquement viable. Si la recherche parvient à être traduite en application pratique, celle-ci ne sera probablement disponible qu'après 2050.

Pour l'Allemagne, outre la transition énergétique, il s'agit également d'une responsabilité globale de l'Allemagne et de l'Union européenne de faire progresser la compréhension des processus de fusion et de mettre ce savoir-faire scientifique d'excellence à la disposition du monde. Compte tenu de l'augmentation de la demande énergétique à l'échelle mondiale et de l'objectif de la politique internationale en matière de climat, l'Allemagne estime qu'il est nécessaire d'explorer un large éventail d'options qui seraient susceptibles de permettre un approvisionnement énergétique durable sans carbone à l'avenir. L'énergie de fusion pourrait être l'une de ces options, que cible le projet ITER.

Toutefois, l'Allemagne estime qu'il convient de ne pas attribuer à ITER de pertinence pour le climat au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, étant donné que ce n'est qu'avec la production du premier plasma, prévue pour la fin 2025, que l'exploitation d'ITER devrait débuter. Par conséquent, conformément au considérant 10 dont la modification a maintenant été approuvée, la Commission européenne ne devrait pas comptabiliser les dépenses de l'UE en faveur d'ITER comme une contribution à l'objectif consistant à consacrer au moins 30 % des dépenses totales du budget de l'Union et de l'instrument "Next Generation EU" à la lutte contre le changement climatique. Une fois que le premier plasma aura été produit avec succès, la question de la pertinence d'ITER pour le climat devra être réévaluée, dans le cadre des prochains CFP pour les années 2028 et suivantes.

## Déclaration du Luxembourg

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages.**

Le Luxembourg reste, de manière générale, très critique en ce qui concerne le financement des activités de recherche nucléaire par l'Union européenne. Le Luxembourg souhaiterait qu'une orientation des fonds européens, davantage axée sur les énergies renouvelables, soit exploitée à l'avenir. La Proposition de 'Décision du Conseil modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages', ne préconisant pas une telle orientation, la position du Luxembourg reste inchangée. Malgré les réticences quant au contenu de cette décision, le Luxembourg est cependant en mesure de lever sa réserve générale et s'abstient par conséquent du vote.

---